



*Projet de réfection du mur de soutènement
en amont du barrage Simon-Sicard à Montréal*

2 avril 2026

Objet : Réponse à la question « À qui appartiennent les sédiments au fond de la rivière? », posée lors de la séance d'information publique du 31 mars.

Réponse : Les sédiments au fond de la rivière appartiennent au propriétaire du lit du cours d'eau. En l'occurrence, le lit du cours d'eau appartient au domaine public.

En effet, le *Code civil du Québec* accorde la propriété du lit des lacs et cours d'eau navigables et flottables, jusqu'à la ligne des hautes eaux, à l'État québécois.

Référence: Code civil du Québec, art. 919 et 951, Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, art. 13 et Loi sur le régime des eaux, art. 2